

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.007 du 31 mars 2004

A.75.791/XIII-303

En cause : **VAN RAES** Charles, décédé,
Mes Dirk VANDEGENACHTE et
Philippe COENRAETS, avocats,
avenue Louise 409
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 1997 par Charles VAN RAES qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 1997 entamant la procédure de classement comme monument des façades et toitures ainsi que de certaines parties intérieures de la villa sise avenue Winston Churchill 51 à Uccle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre des décès de la commune de Woluwé-Saint-Pierre dont il ressort que Charles VAN RAES est décédé le 8 mai 2002;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 février 2004, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 9 mars 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Christophe LEPINOIS, loco Mes Dirk VANDEGENACHTE et Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un extrait d'acte établi le 12 décembre 2002 pour l'officier de l'état civil de la commune de Woluwé-Saint-Pierre par le fonctionnaire y délégué que le requérant est décédé le 8 mai 2002; que les ayants droit de feu Charles VAN RAES n'ont pas demandé à reprendre l'instance; que, par courrier du 28 mars 2003, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de la volonté de la Région de Bruxelles-Capitale de ne pas reprendre l'instance contre les ayants droit du requérant;

Considérant, dès lors qu'aucune requête en reprise d'instance n'ayant été déposée, ni par les ayants droit du requérant, ni par la partie adverse, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

L'affaire A. 75.791/XIII-303 est biffée du rôle général du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente et un mars deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.